



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**2019/05**

-----

**COMMUNE DE CHAMPSAC**

-----

ARRETE MUNICIPAL  
du 04/06/2019

*Réglémentant la sécurité aux  
abords du site de tir du feu d'artifice,  
le Samedi 13 Juillet 2019 à l'occasion  
d'une manifestation du Comité des Fêtes*

LE MAIRE DE CHAMPSAC (87),

VU la demande présentée par Mme PARVERIE Maryse, Présidente du Comité des Fêtes de CHAMPSAC (87) en date du 13 mai 2019,

VU le dossier fourni par celle-ci,

VU l'article L 2212-2 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique, en réglementant le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité des Fêtes de CHAMPSAC, représenté par la Présidente, Mme PARVERIE Maryse, est autorisée à tirer un feu d'artifice de type K3-F4, le samedi 13 Juillet 2019 à partir de 22 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société UPGRADE FIREWORKS, domiciliée 10 lotissement PIC DU MIDI 65700 MAUBOURGUET, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition *immédiate*.

Article 8 : Les déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur LOPEZ-SUAREZ Quentin (*Chef de chantier*) dès le tir terminé.

Article 9 : Mme PARVERIE Maryse, Présidente du Comité des Fêtes,  
SARL UPGRADE FIREWORKS, 65700 MAUBOURGUET,  
M. le Chef de secours de CHALUS,  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent S/Gorre

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme le Sous-Préfet de Rochechouart.

Fait à CHAMPSAC le 4 juin 2019.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE -7 JUIN 2019



Le Maire,  
G. BAUDRIER

